

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/03/2019014659/justel>

Dossier numéro : 2019-05-03/57

Titre

3 MAI 2019. - Décret relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-05-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2019 page : 89691

Entrée en vigueur : 11-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) [¹ - Comité de suivi]¹

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) [¹ - Contribution au plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.]¹

Art. 7

[CHAPITRE IV.](#) - Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 8-11

[CHAPITRE V.](#) - Evaluation

Art. 12

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du mai 2011 :

Le terme " violences à l'égard des femmes " doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Le terme " genre " désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes où les hommes.

Le terme " violence à l'égard des femmes fondée sur le genre " désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

Le terme " femme " inclut les filles de moins de 18 ans.

CHAPITRE II. [¹ - Comité de suivi]¹

(1)<DCFR 2020-04-27/07, art. 6, 002; En vigueur : 01-03-2020>

Art. 2.¹ Le Comité de suivi visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française coordonne la politique de lutte contre les violences faites aux femmes.]¹

(1)<DCFR 2020-04-27/07, art. 7, 002; En vigueur : 01-03-2020>

Art. 3.

<Abrogé par DCFR 2020-04-27/07, art. 8, 002; En vigueur : 01-03-2020>

Art. 4.

<Abrogé par DCFR 2020-04-27/07, art. 8, 002; En vigueur : 01-03-2020>

Art. 5.

<Abrogé par DCFR 2020-04-27/07, art. 8, 002; En vigueur : 01-03-2020>

Art. 6.

<Abrogé par DCFR 2020-04-27/07, art. 8, 002; En vigueur : 01-03-2020>

CHAPITRE III. [¹ - Contribution au plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.]¹

(1)<DCFR 2020-04-27/07, art. 9, 002; En vigueur : 01-03-2020>

Art. 7.¹ Le plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française inclut des objectifs stratégiques et des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes, rassemblés dans une section spécifique de ce plan.

Conformément à l'article 8, § 2, du décret du 7 janvier 2016, le Comité de suivi est chargé de formuler des propositions pouvant s'inscrire dans la section du plan visée à l'alinéa 1er sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il évalue la mise en oeuvre des objectifs stratégiques visés dans cette section par des contributions spécifiques aux rapports visés à l'article 8, § 2, du même décret.]¹

(1)<DCFR 2020-04-27/07, art. 10, 002; En vigueur : 01-03-2020>

CHAPITRE IV. - Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 8. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Comité [¹ de suivi]¹, au moins cinq collectifs d'associations relatifs à lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommés " Collectifs ". Il s'assurera que chacune des thématiques suivantes soit traitée par, au moins, un collectif d'associations :

- 1° les actions préventives en matière d'égalité hommes-femmes et de lutte contre le sexisme ;
- 2° les violences conjugales en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- 3° les violences sexuelles ;
- 4° [¹ les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur]¹
- 5° [¹ ...]¹

§ 2. Un Collectif est composé d'au moins deux associations qui unissent leurs expertises pour mener un projet assurant la mise en oeuvre d'une ou plusieurs mesures contenues dans [¹ la section du plan "droits des femmes" spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes visée à l'article 7, alinéa 1er]¹.

§ 3. Pour être éligible comme membre d'un Collectif, chacune des associations doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constituée en personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2 et 1:3 du Code des sociétés et des associations;
- 2° au moment de l'introduction de la demande, compter au moins un an d'existence et justifier, durant cette période, d'activités régulières dans les domaines visés au paragraphe 1er;
- 3° faire valoir une expertise sur les questions d'égalité homme-femme ainsi que dans la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes, telles que :
 - le sexisme ;
 - les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;